# Art. 18 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

## Article 18.1 Servitude « couloirs et espaces réservés – couloirs pour projets routiers »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloirs pour projets routiers », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation.

Ces couloirs correspondent aux espaces à réserver pour assurer la réalisation de projets routiers, intégrant un couloir pour mobilité douce. Ils doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa premier.

Dès que les travaux visés à l’alinéa premier sont réalisés, les prescriptions fixées à l’alinéa ci-dessus ne produisent plus d’effets.